

GE_GERICHTE ACJC/1730/2018 vom 4. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1730_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1730/2018 du 4 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1730/2018 del 4 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC)

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile (art. 130, 131, 142 al. 1 CPC) devant l'autorité compétente (art. 2 et 5 al. 3 CL; art. 129 LDIP; art. 120 LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables au présent litige.

E. 3

Dans un premier grief, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir sous-estimé la valeur du véhicule qui lui a été dérobé par les intimés. Selon lui, le Tribunal aurait dû prendre en considération la valeur vénale du véhicule telle qu'elle ressort des pièces produites, soit une valeur supérieure à 60'000 fr.

E. 3.1

En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose

- 6/11 -

C/14771/2016 que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_74/2016 du 9 septembre 2016 consid. 2.2). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit (ATF 127 III 73 consid. 4a). La preuve de l'existence du dommage et sa quotité incombe au demandeur (art. 8 CC et 42 al. 1 CO; WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, n. 1079). En application de l'art. 43 al. 1 CO, le juge doit décider du montant de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit prendre en compte d'office tous les

éléments objectifs et subjectifs du cas concret (WERRO, CR CO I, 2ème éd. 2012, n. 12 et 13 ad art. 43 CO). La perte de l'usage d'un bien ne constitue pas en soi un dommage au sens juridique, mais uniquement la source possible d'un dommage (ATF 126 III 388 consid. 11a). En revanche, la destruction, l'endommagement ou la perte d'une chose est la cause du dommage matériel. Dans ce cas, le dommage matériel équivaut à la valeur d'échange, plus précisément pour des choses dont la valeur n'est pas constante, au prix d'acquisition d'un nouvel objet semblable sous déduction de la perte de valeur déjà subie par l'usage avant la survenance du dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4C_343/2001 du 13 février 2002 consid. 2b).

E. 3.2

En l'espèce, la question litigieuse est celle de la quotité du dommage subi par l'appelant et, en particulier, de la valeur du véhicule au moment de son appropriation par les intimés, soit au plus tard le 21 mars 2006, date à laquelle l'appelant a réalisé que sa voiture avait disparu. Il ressort des fiches de renseignements du SAN que le véhicule dérobé par les intimés était de marque E_____, type 1_____, de couleur noire, mis en circulation pour la première fois le 25 mai 2004, soit moins de deux ans avant l'acte illicite. Les proposition et police d'assurance produites par l'appelant - établies cinq mois (J_____), respectivement un mois (K_____) avant la subtilisation de la E_____ par les intimés -, se réfèrent au véhicule considéré (toutes deux indiquent son numéro de matricule et la date de sa première mise en circulation) et mentionnent une valeur à neuf (prix catalogue) oscillant entre 66'300 fr. et 64'335 fr. Ainsi et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il apparaît que le type et l'âge du véhicule litigieux sont suffisamment identifiés. Par ailleurs, le prix d'achat de 55'000 fr. articulé par l'appelant est établi par titre (art. 177 CPC), les intimés ayant renoncé à l'audition du témoin D_____ au titre de la contre-preuve.

- 7/11 -

C/14771/2016 Les véhicules automobiles étant, par nature, des biens dont la valeur subit une dépréciation par l'usage, surtout au cours des premiers mois, c'est à bon droit que le Tribunal ne s'est pas fondé sur la valeur de remplacement (valeur à neuf) pour calculer le dommage. En revanche, le raisonnement du premier juge, consistant à se référer uniquement au prix de revente du véhicule par les intimés, ne saurait être suivi. En effet, seul un bref délai s'est écoulé entre l'acquisition du véhicule par l'appelant, le 3 novembre 2005, et son appropriation par les intimés, le 21 mars 2006. Il paraît donc peu vraisemblable que le véhicule, alors quasiment neuf, ait subi une dépréciation de près de 50% en moins de cinq mois, d'autant que les intimés n'allèguent pas que la E_____ était endommagée lorsqu'ils l'ont subtilisée, ni que son kilométrage était largement supérieur aux chiffres avancés par l'appelant - qui se rapprochent du kilométrage mentionné dans la proposition d'assurance du 25 octobre 2005. A cela s'ajoute que les intimés n'ont fourni aucune indication sur l'usage qu'ils ont fait du véhicule, respectivement sur son état général et son kilométrage lors de sa revente en septembre 2008, soit près de deux ans et demi après l'acte illicite. On ignore également les raisons qui ont motivé les intimés à se départir de la voiture à ce moment-là et qui pourraient expliquer que le prix de revente ait été négocié à la baisse, tel qu'un besoin de disposer de liquidités à bref délai. Eu égard à la valeur à neuf du véhicule en mai 2004 (environ 65'000 fr.) et à son prix d'achat en novembre 2005 (55'000 fr.), la E_____ avait perdu 15% de sa valeur lorsque l'appelant a fait son acquisition, dix-sept mois après sa première mise en circulation. Quelques trente-cinq mois plus tard - respectivement trente mois après avoir été subtilisé -, en septembre 2008, le véhicule a été

revendu 50% moins cher (27'000 fr.). En l'absence d'autre élément pertinent (par ex. une estimation Eurotax), la Cour retiendra que le dommage subi par l'appelant correspond à la valeur d'achat du véhicule en novembre 2005, sous imputation d'une dépréciation due à l'usage de 10%, soit à la somme de 49'500 fr. (55'000 fr. - 10%), avec intérêts à 5% dès le 21 mars 2006. Le Tribunal ayant considéré le dommage dans son ensemble et alloué à l'appelant une somme globale de 36'862 fr. 35, comprenant le poste de 9'862 fr. 35 (location de véhicules de remplacement) non critiqué en appel, c'est un montant total de 59'362 fr. 35 (49'500 fr. + 9'862 fr. 35), avec intérêts à 5% dès le 21 mars 2006, qui sera mis à la charge des intimés. Le chiffre 2 du jugement entrepris sera donc annulé et il sera statué à nouveau dans ce sens.

E. 4

Dans un second grief, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que la souffrance causée par l'abus de confiance dont il a été victime lui donnait droit à une réparation morale de 5'000 fr.

- 8/11 -

C/14771/2016

E. 4.1

L'action en réparation du tort moral pour atteinte à la personnalité est régie par l'art. 49 CO, par renvoi de l'art. 28a al. 3 CC. Pour qu'une indemnité soit due au sens de cette disposition, il faut que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 131 III 26 consid. 12.1). La gravité du tort moral est requise afin de limiter les cas de réparation. L'idée est la suivante : la vie en société entraîne fatalement pour toute personne un certain nombre de désagréments. Il n'y a ainsi lieu d'allouer à la victime une somme d'argent à titre de réparation morale que si les souffrances qu'elle a subies dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de supporter seule, sans recourir au juge, selon les conceptions actuellement en vigueur. Ainsi l'ampleur de la réparation morale dépend des circonstances du cas concret, en particulier le genre et l'importance de l'atteinte subie, le degré de gravité de la faute de l'auteur du préjudice, mais avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime – compte tenu notamment de l'intensité et de la durée de ses conséquences sur sa personnalité – et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 125 III 269 consid. 2a; 120 II 97, JdT 1996 I 119). Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a; 120 II 97 consid. 2b). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1).

E. 4.2

Le lien de causalité adéquate entre l'abus de confiance dont a été victime l'appelant et le tort moral allégué n'a pas été retenu par le premier juge. Avec raison, celui-ci a retenu que l'atteinte subie, par son genre et son intensité, ne revêtait pas une gravité telle qu'elle puisse justifier l'octroi d'une indemnité selon l'art. 49 CO. En outre, il ressort de l'attestation établie par le psychiatre de l'appelant que celui-ci est traité pour un état dépressif depuis le printemps 2015 - soit près de dix ans après la survenance de l'acte illicite - et que ce suivi thérapeutique est dû, pour l'essentiel, à sa situation familiale et personnelle

- 9/11 -

C/14771/2016 difficile, à savoir les risques d'emprisonnement qu'il encourrait en cas de retour en Arabie Saoudite et le fait de vivre séparé de son épouse et de ses enfants, demeurés dans ce pays. Pour le surplus, l'appelant n'a apporté aucun élément susceptible de démontrer que son affection psychique serait consécutive aux agissements, certes répréhensibles, des intimés. Il suit de là que le Tribunal était fondé à retenir que l'état dépressif de l'appelant n'est pas dans un lien de causalité suffisant avec l'abus de confiance dont il a été victime, de sorte que l'octroi d'une réparation morale à ce titre ne se justifie pas. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 6'320 fr. (200 fr. d'émolument forfaitaire de conciliation, 80 fr. d'interprète et 6'000 fr. d'émolument forfaitaire de décision), montant non contesté en appel. Dès lors que l'appelant obtient gain de cause à concurrence de 59'362 fr. 35 sur un montant total réclamé de 93'538 fr. 65, il se justifie de répartir les frais entre les parties à concurrence de 2/5ème à charge de l'appelant et de 3/5ème à charge des intimés (106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de 240 fr. acquittée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève, à due concurrence, et les intimés condamnés à verser à l'Etat de Genève la somme de 3'792 fr. La part des frais à charge de l'appelant seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Les dépens, arrêtés à 11'637 fr. – montant non contesté en appel – seront mis à la charge des intimés à hauteur de 6'982 fr. (11'637 fr. x 3/5ème). Les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement attaqué seront donc annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 5.2

Dans la mesure où l'appelant obtient l'essentiel de ses conclusions sur le poste principal du dommage, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 96 CPC; art. 5, 17 et 35 RTFMC), seront mis à hauteur de 800 fr. à la charge de celui-ci et de 2'200 fr. à la charge des intimés, solidairement entre eux (art. 105 et 107 al. 1 CPC). La part des frais de l'appelant sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Les intimés seront par ailleurs condamnés à payer à l'appelant 2'500 fr. de dépens d'appel, TVA et débours inclus, ce montant tenant compte du fait que celui-ci n'obtient pas l'entier de ses conclusions (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 10/11 -

C/14771/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement JTPI/JTPI/8497/2018 rendu le 29 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14771/2016-9. Au fond : Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, à payer à A_____ la somme de 59'362 fr. 35 avec intérêts à 5% dès le 21 mars 2006. Arrête les frais judiciaires à 6'320 fr., les met à hauteur de 2'528 fr. à la charge de A_____ et de 3'792 fr. à la charge de B_____ et C_____, solidairement entre eux, et les compense à due concurrence avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser 3'792 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que le montant de 2'288 fr. sera provisoirement laissé à la charge de l'Etat de Genève, dès lors que A_____ plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser la somme de 6'982 fr. à A_____ à titre de dépens. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à hauteur de fr. 800 fr. à la charge de A_____ et de 2'200 fr. à la charge de B_____ et C_____, solidairement entre eux. Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser 2'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 11/11 -

C/14771/2016 Dit que la part des frais judiciaires de A_____ sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève. Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser à A_____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.